

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

Z.I La Négociale 175 chemin Saint-Fons
26270 Loriol-sur-Drôme

Références : 20241024-RAP-DAEN0995
Code AIOT : 0006102603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Z.I La Négociale 175 chemin Saint-Fons 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le but de vérifier le respect de la mise en demeure du 29/12/2022 et de vérifier l'adéquation entre un échantillon de l'étude de dangers transmise le 03/07/2024 et la réalité sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Z.I La Négociale 175 chemin Saint-Fons 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0006102603
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de propane comporte 2 réservoirs cylindriques de 150 m³, un poste de chargement et un poste de déchargement. L'ensemble des installations a été contrôlé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Conformité à l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC3_2022 - Dimensionnement de la réserve d'eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/04/2025
NC1_2024 - Conformité à l'étude de dangers	Code de l'environnement, article R.515-90	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/01/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NCM1_2022 -Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
Entretien et test des MMR soupapes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rétention déportée a été mise en service : la mise en demeure du 29/12/2022 est donc respectée.

La réalimentation de la réserve incendie concourant au refroidissement des réservoirs sur 4 heures n'a pas été mise en œuvre mais les volumes d'eau nécessaires sont présents dans le poteau incendie à proximité du site.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des soupapes de sécurité sur les

réservoirs et les compresseurs.

Cependant, la cohérence des éléments de l'étude de dangers et de la réalité vis-à-vis des soupapes laisse à désirer. En effet, l'inspection a relevé plusieurs incohérences qui doivent être corrigées.

2-4) Fiches de constats

NCM1_2022 -Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 02/01/2008 Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir, est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : a) sol en pente sous les réservoirs; b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits; c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli; d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi; e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation. Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a) à d) ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir. Article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2012 [...] Demande n°10 : conformité à l'arrêté du 2 janvier 2008 (suite) L'article 9 précise que sauf aménagement particulier dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir doit être doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :[...] La mise en conformité devait avoir lieu en janvier 2011 et aucun commentaire à ce sujet n'est présent dans l'étude de dangers. L'exploitant devra détailler dans l'étude de dangers les mesures prises ou préciser l'aménagement

particulier mis en place conformément à l'article 9 de l'arrêté du 02/01/2008.[...]

Constats :

Constats précédents

Une rétention est présente sous les réservoirs de gaz et sous les points de fuite potentiels. Son volume est de 125 m³, soit plus de 20 % du volume contenu dans les réservoirs. Le sol de la rétention n'est pas en pente.

La surface de la rétention est d'environ 325 m² et n'est donc pas une surface aussi faible que possible.

L'exploitant n'a pas apporté d'éléments particuliers justifiant de la disposition actuelle de la rétention.

Les éléments apportés par courrier du 12/07/2012 sont insuffisants et non validés par l'inspection.

A ce stade, il n'y a plus de discussion entre la DGPR et les syndicats professionnels sur ce sujet. Aussi, l'article est applicable tel quel.

L'exploitant doit mettre en conformité sa rétention des réservoirs sous 6 mois.

Constats du 22/10/2024 :

Par courriel du 22/12/2023, l'exploitant a transmis la Note de calcul relative à la cuvette de rétention déportée », Technip Energies 214543C001-NT-P329-001 rév0 (08/09/2023). Cette note modélise les effets thermiques de la rétention déportée d'une surface de 5 x 4 m. Le volume minimal de la cuvette est de 30 m³ (20 % de 150 m³). Les effets thermiques modélisés, y compris les effets irréversibles, n'impactent pas les cuves de propane.

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a transmis le plan du Dossier d'Ouvrages Exécutés du 20/06/2024 relatif à la réception de la cuvette de rétention déportée en béton. Le volume de la rétention est de 33,6 m³ (5 m x 4 m x 1,68 m). Une tuyauterie de diamètre 200 connecte le point de la rétention sous cuves vers la rétention déportée de manière gravitaire.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la cuvette de rétention déportée en béton. Elle est positionnée tel que prévu sur le plan et la note de calcul. Un système de relevage des eaux pluviales asservie à la détection gaz est présent dans la cuvette. Le flotteur déclenchant le pompage est positionné à 18 cm du fond de la cuvette. La profondeur entre le fond de la cuvette et le tuyau amenant gravitairement les écoulements issus de la cuvette principale a été mesurée : elle est de 1,68 m. Aussi, une fois le volume d'eaux pluviales déduit, le volume de la rétention est de 30 m³. Le volume de la rétention est conforme.

La surface de la rétention retenue est 4 x 5 m. L'exploitant indique que la profondeur de la cuvette n'a pu être augmentée davantage afin de baisser la surface de la rétention déportée, car les eaux souterraines sont situées à une profondeur de 2,5 m - 3 m. Il précise avoir eu des difficultés lors des travaux de réalisation de la cuvette, car le niveau de la nappe était remonté à - 1 m environ à cette période.

La pente de la rétention sous cuves a été reprise et mène bien au point bas connecté par une tuyauterie de 20 cm de diamètre menant vers la rétention déportée. À noter que la rétention sous

cuves n'est pas étanche et est en gravier blanc compacté (pas de risque de pollution avec le propane).
La mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

NC3_2022 - Dimensionnement de la réserve d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.
Constats : Constats précédents Le scénario le plus pénalisant en besoin en eau d'extinction est de 353 m³/h (feu sur les 2 réservoirs et les deux postes chargement/déchargement). Le besoin en eau sur 2 heures (706 m³) est donc couvert par la réserve. En revanche, le besoin en eau sur 4 heures (1 412 m³) n'est pas couvert par la réserve d'eau. Elle est réalimentée en eau de ville à raison de 35 m³/h. Avec cette réalimentation, la réserve est insuffisante. L'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé à proximité du site et qu'il peut alimenter la réserve à raison de 60 m³/h. L'exploitant n'a pas justifié du débit du poteau incendie et indique qu'aucun exercice n'a été réalisé pour la réalimentation du bassin. Il précise que l'intervention du SDIS est nécessaire pour se servir du poteau incendie. L'exploitant doit justifier du débit du poteau incendie et réaliser un exercice afin de vérifier la possibilité d'alimenter réellement le bassin incendie d'ici le 30/09/2023.

Constats du 22/10/2024

Par courriel du 02/10/2023, l'exploitant indique « L'exercice POI a été réalisé le 06 juillet 2023 sans la présence des sapeurs-pompiers malgré notre invitation à y participer. De ce fait, la possibilité de réalimenter le bassin n'a pas pu être testée. »

Par courriel du 29/01/2024, le SDIS indique que « le SDIS 26 n'est pas dans une démarche globale de conventionner avec les établissements privés dans le cadre des plans d'opérations internes. »

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un courriel de la mairie de Loriol-Sur-Drôme du 27/03/2024 indiquant que le poteau incendie situé à 160 m du site par des voies praticables a un débit de 95 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant n'a pas prévu de modalité de réalimentation de la réserve en eau pour 4 heures. Il envisage potentiellement de solliciter l'accord de la mairie pour connecter le poteau incendie vers la réserve d'eau alimentant le refroidissement des cuves via un tuyau mis en place par du personnel du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les modalités de réalimentation de la réserve d'eau incendie sur 4 heures et réaliser un exercice de mise en œuvre. Le POI actualisé en ce sens et le compte-rendu de l'exercice doivent être transmis à l'inspection d'ici le 30/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/04/2025

Entretien et test des MMR soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;[...]

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...]

Constats :

Non communicable au public
Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2024 - Conformité à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-90
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Extrait de l'étude de dangers du 03/07/2024 : non communicable au public
Constats : Non communicable au public
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en cohérence les pratiques sur site et les éléments contenus dans l'étude de dangers du 03/07/2024 concernant la pression de tarage, la fréquence et le mode de maintenance des soupapes d'ici le 31/01/2025. L'exploitant doit justifier des critères de performance des soupapes (efficacité, temps de réponse, tolérance aux anomalies matérielles, niveau de confiance) et préciser la source de ces appréciations d'ici le 31/01/2025. L'exploitant doit justifier du caractère physiquement impossible d'une pressurisation excessive du réservoir par le compresseur sans barrière de sécurité d'ici le 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/01/2025

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Entretien et test des MMR soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Information confidentielle :

Constats

L'inspection a choisi le scénario de BLEVE d'un réservoir cylindrique de stockage contenant du propane et les mesures de maîtrises des risques (MMR valorisées pour les probabilités) suivantes :

B4 : Soupapes de sécurité sur les réservoirs - Barrière technique active - Limitation de la pression interne - Soupapes tarées à 16 bars

B9 : Soupapes de décharge au refoulement du compresseur - Barrière technique active - Limitation de la pression de déchargement - Soupapes tarées à 15,4 bars

B10 : Soupapes de sécurité sur les réservoirs - Barrière technique active - Limitation de la pression interne - Soupapes tarées entre 15,3 bars

Les soupapes des réservoirs sont contrôlées de 3 manières :

- annuellement en interne par une vérification visuelle (vu GMAO contrôles du 20/09/2024, 19/09/2023, 15/09/2021, 15/09/2020 + check-list soupapes GPL du 20/09/2024 (conformes) ;
- tous les 40 mois par un organisme extérieur par une vérification visuelle (vu compte-rendu d'inspection périodique au titre des équipements sous pression du 16/11/2022 par la société APAVE (tarages des soupapes à 15,4 bars - état fonctionnel satisfaisant)) ;
- - tous les 10 ans lors de la requalification périodique du réservoir au titre des équipements sous pression (démontage des soupapes avec révision ou remplacement en fonction de leur état) (vu rapport de la société ASAP du

11/06/2019 - 4 soupapes neuves).

Nom du point de contrôle : NC1_2024 - Conformité à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2024, article R.515-90

Information confidentielle :

Prescription contrôlée

L'étude de dangers du 03/07/2024 prévoit les éléments suivants :

« Chaque réservoir est muni de 4 soupapes de 65 mm de diamètre installées sur un collecteur en DN100. La surface de décharge correspondant aux 4 soupapes est limitante. » (pg 168)

Pages 273 et 274, il est mentionné que :

- B4 : les soupapes de sécurité sur les réservoirs ont pour fonction de sécurité la limitation de la pression interne - soupapes tarées à 16 bars - standard profession. Le maintien dans le temps prévoit le remplacement régulier des soupapes (tous les 3 ans)

- B9 : les soupapes de décharge au refoulement du compresseur ont pour fonction de sécurité la limitation de la pression de déchargement - soupapes tarées à 15,4 bars. Le maintien dans le temps prévoit le remplacement régulier des soupapes (tous les 10 ans)

- B10 : les soupapes de sécurité sur les réservoirs ont pour fonction de sécurité la limitation de la pression interne - soupapes tarées à 15,3 bars - standard profession. Le maintien dans le temps prévoit le remplacement régulier des soupapes (tous les 3 ans)

Le niveau de confiance attribué à ces 3 barrières est égale à 2.

Page 271, il est mentionné sur l'arbre des causes du scénario de BLEVE d'un réservoir cylindrique de stockage qu l'évènement « pression excessive dans le réservoir lors d'une opération d'approvisionnement (déchargement camion) » est « physiquement impossible au regard des caractéristiques du compresseur ».

Page 261, il est mentionné que « Les probabilités de défaillances allouées aux Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) ont été allouées par avis d'expert en se basant dès que possible à des valeurs issues de banques de données. »

Constats

L'inspection a constaté la présence de 4 soupapes tarées à 15,4 bars montées sur un collecteur sur le réservoir n°1. La pression de service du réservoir est de 16 bars, sa pression d'épreuve de 24 bars. Les rejets de celles-ci sont dirigés vers le haut par des tubages inox à environ 2 m de haut au-dessus des soupapes. Les tubages sont surmontés d'un « chapeau » en plastique non fixe. L'exploitant indique que ces chapeaux permettent la protection des soupapes contre les intempéries et la visualisation à distance du déclenchement actuel ou passé des soupapes. À noter que le tarage des soupapes est réalisé en usine.

Comme vu au point précédent, la fréquence et le mode de test/maintenance mentionnée dans l'étude de dangers n'est pas respectée : en effet, les soupapes ne sont pas systématiquement remplacées tous les 3 ans pour les réservoirs ou tous les 10 ans pour les compresseurs.

La pression de tarage des soupapes des réservoirs est de 15,4 bars et n'est pas conforme à celles mentionnées dans l'étude de dangers pages 273 et 274. Celle pour le compresseur n'est également pas conforme à l'étude de dangers.

Concernant le caractère physiquement impossible d'une pressurisation excessive du réservoir par le compresseur, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments justifiant de ce point.

L'inspection a constaté sur le piège à liquide du compresseur n°1 (lié aux deux réservoirs) la présence d'une soupape tarée à 20 bars (vu dernière requalification par la société APAVE du 12/10/2022 - état satisfaisant - état soupape : état neuf).

La pression de service du compresseur est marquée à 18 bars. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un variateur visible sur le compresseur. L'exploitant indique que le compresseur est muni d'un pressostat limitant la pression maximale du compresseur. La justification des critères de performance des soupapes (efficacité, temps de réponse, tolérance aux anomalies matérielles, niveau de confiance) n'est pas mentionnée dans l'étude de dangers. L'exploitant n'a pas justifié des critères de performance retenus pour les soupapes. Il indique ne pas avoir de fiche de vie pour les MMR autres que les MMR instrumentées. Il n'y a donc pas de fiche de vie pour les soupapes.